

GE_GERICHTE ACPR/53/2026 vom 22. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_53_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/53/2026 du 22 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/53/2026 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait, à plusieurs reprises, grief au TMC de n'avoir pas motivé sa décision sinon par renvoi à ses ordonnance précédentes. Cependant, en tant que le TMC a, dans son ordonnance querellée, renvoyé à ses considérations précédentes en précisant qu'aucun élément n'était intervenu depuis lors dans la procédure justifiant une appréciation différente, le recourant ne saurait lui reprocher un défaut de motivation (ATF 114 Ia 281 consid. 4c; 103 Ia 407 consid. 3a;

- 8/12 - P/5738/2025 arrêts du Tribunal fédéral 1B_149/2010 du 1er juin 2010 consid. 1.3; 1B_22/2009 du 16 février 2009 consid. 2.1; ACPR/783/2024 consid. 2.2). Au demeurant, si le reproche devait être assimilé à un grief de violation du droit d'être entendu, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., il sera rappelé qu'une telle violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Tel étant le cas de la Chambre de céans (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), le grief de violation de cette garantie formelle sera rejeté.

E. 3

Le recourant ne consacre aucun développement, dans la partie en droit de son recours, à l'existence de charges. Celles-ci, retenues de manière constante dans les ordonnances rendues à son sujet par le TMC depuis le 10 mars 2025, y compris dans l'ordonnance de mise en détention de sûreté du 13 novembre 2025, soit une fois l'acte d'accusation rédigé par le Ministère public, reposent, comme déjà relevé dans l'ordonnance du 6 novembre 2025, sur les circonstances de l'interpellation des protagonistes et les lésions constatées, la mise en cause du recourant par le mineur F_____ et par N_____, ses propres explications ne permettant pas d'expliquer les lésions subies par F_____, alors même qu'il admettait avoir donné ou tenté de donner des coups et alors qu'il s'était rendu, en bande, sur les lieux dans un contexte susceptible de dégénérer. On ne voit pas en quoi les charges se seraient amoindries depuis lors. Le recourant ne l'expose au demeurant pas, se contentant de relever qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés, que son ADN n'a été retrouvé sur aucune arme blanche et qu'un de ses coprévenus, N_____, aurait indiqué le 26 mars 2025 qu'il n'avait pas eu d'armes en mains, soit trois éléments déjà présents au dossier lors des précédents prononcés. Il sera au demeurant relevé qu'au vu des lésions constatées sur les différentes

victimes et des déclarations recueillies auprès des témoins, un certain nombre d'armes blanches n'ont certainement pas été retrouvées. Le grief sera, partant, rejeté.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite concret, arguant, subsidiairement, que celui-ci pourrait être efficacement pallié par des mesures de substitution.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de

- 9/12 - P/5738/2025 présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, le risque de fuite, y compris sous forme de disparition dans la clandestinité en Suisse ou dans un autre pays, découle de la nationalité étrangère du recourant, qui ne dispose que de peu d'attaches avec la Suisse, pays dans lequel il vit au bénéfice de l'aide sociale. Ce risque est renforcé par la peine menacée et concrètement encourue si les faits qui lui sont reprochés devaient être retenus à son encontre. Dans ces conditions, l'existence d'un risque de fuite repose effectivement sur des éléments concrets et, partant, sera confirmée. Le grief sera donc rejeté.

E. 4.4

Par ailleurs, les mesures proposées par le recourant ne permettraient pas de l'empêcher de franchir la frontière par voie terrestre pour se rendre à l'étranger, ou de disparaître dans la clandestinité, ni aucune autre, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1), ce que le premier juge a constaté à bon droit.

E. 5

L'admission de ce risque, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de collusion (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant allègue une violation du principe de l'égalité de traitement entre lui et un de ses coprévenus remis en liberté. Il ne saurait toutefois se prévaloir du principe de l'égalité de traitement à cet égard, étant précisé qu'à teneur de la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.4; 7B_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.4.3. in fine; ACPR/604/2025 consid. 6), un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Ainsi, il ne peut se prévaloir de la mise en liberté de son coprévenu,

- 10/12 - P/5738/2025 dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de mesures de substitution en raison du risque de fuite élevé (cf supra consid. 3.2 et 5.3).

E. 7

Enfin, la durée de la détention du recourant respecte le principe de la proportionnalité, au vu de la gravité des faits en cause et de la peine encourue si les faits devaient être confirmés, étant relevé que l'instruction n'a pas connu de véritables temps morts et que la cause est désormais pendante devant le juge du fond (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/5738/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.